

établi de maniere par les Ancêtres, qu'un Tiers y a acquis un Droit incontestable, & l'on verra, dis je, si celui, qui par les dispositions des Ancêtres avoit seulement le Droit d'en jouir, en étoit seulement usufructuaire, a pu de sa propre autorité les aliéner, changer leur cours, & enlever à un Tiers son Droit ? Il est donc démontré, que la Pragmatique Sanction est invalide.

Quelque convainquante que soit cette démonstration, il ne sera pourtant pas superflu de l'éclairer par quelques exemples domestiques. On ne sauroit accorder une plus grande autorité à Charles VI. qu'à Ferdinand I., à Ferdinand III., à Leopold, & à Joseph, son Frere, son Pere & ses Ancêtres, & en même-tems Empereurs. Le premier lorsqu'il établit l'ordre de succession, étant arrivé au cas où ses Descendans Mâles viendroient à manquer, nomme pour ses Successeurs, à l'exclusion de ses propres Filles, les Descendans de Charles-Quint, & il en use de même dans tous les Contracés de Mariage de ses Filles. Dira-t-on, que cet Empereur avoit moins d'Autorité que Charles VI. ou moins de tendresse pour son Sang ? Ni l'un ni l'autre ; mais qu'il savoit que son Autorité ne s'étendoit point plus loin, & qu'il ne vouloit pas par amour pour ses Filles porter atteinte au Droit d'un Tiers. Il s'est confirmé aux réglemens antérieurs & a confirmé par la même sa propre déclaration.

L'Empereur Ferdinand III. ayant cédé par le Traité de Westphalie quelques Villes des Etats d'Autriche à la France, celle-ci ne se crut pas sûre dans la possession de ces Villes, que la cession n'en eut auparavant été ratifiée par l'Espagne, & elle refusa de donner l'équivalent promis avant d'avoir obtenu cette ratification. Que fit Ferdinand ? Il acquiesça à l'opposition de la France, promit d'obtenir la ratification